

WHA59.10 Arriérés de contributions : Turkménistan

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés,¹ compte tenu de la proposition faite par le Turkménistan concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Turkménistan à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que le Turkménistan verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$1 259 014, en 10 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2015, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	125 900
2007	125 900
2008	125 900
2009	125 900
2010	125 900
2011	125 900
2012	125 900
2013	125 900
2014	125 900
2015	125 914
Total	1 259 014

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si le Turkménistan ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Turkménistan.

(Neuvième séance plénière, 27 mai 2006 –
Commission B, premier rapport)

¹ Document A59/26.